

ARRETE PERMANENT N°13-023

**Instauration d'un sens interdit Chemin des Côteaux
A compter du mardi 10 décembre 2013**

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que sur l'impasse communale appelée Chemin des Côteaux, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit aux heures suivantes entre 8h15 et 9h15 et 16h et 18h00, sauf riverain, en raison de la proximité de l'école et afin de préserver la sécurité des piétons empruntant cette voie.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite aux heures suivantes entre 8h15 et 9h15 et 16h et 18h00 Chemin des Côteaux, sauf aux riverains,

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux riverains et à leurs fournisseurs pouvant justifier leurs livraisons
- aux véhicules prioritaires : pompiers, ambulances, gendarmerie, police, samu
- aux véhicules des services techniques communaux
- aux véhicules des personnels scolaires autorisés
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place sur la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Mme la secrétaire de la commune de la Ferrière, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. Le commandant de brigade de gendarmerie de Château-Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Ferrière, le 10 décembre 2013,
Le Maire,
Claudie CHEVALLIER

